

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Mercredi 16 septembre 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Je vous demanderai de bien vouloir présenter vos équipes respectives, et je
14 commence par l'Accusation.
15 M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
16 les juges.
17 L'Accusation est représentée aujourd'hui par M. Eric Iverson, M^{me} Julieta Solano,
18 tous deux substituts du Procureur, M^{me} Kristy Sim, substitut du Procureur adjointe
19 de première classe, M^{me} Marion Rabanit, substitut du Procureur adjoint...
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'ai constaté qu'il y avait un
21 problème. Je... Mon casque d'écoute ne fonctionne pas.
22 Madame Samson, je vais demander... vous demander de bien vouloir répéter ce que
23 vous avez dit.
24 M^{me} SAMSON (interprétation) : Est-ce que le problème a été réglé parce que moi non
25 plus je ne peux pas vous entendre ?
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous n'entendez rien, non ?
27 M^{me} SAMSON (interprétation) : Très bien. Je crois que le problème a été résolu.
28 Je vais recommencer.

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour à tous.
- 2 On m'a demandé de faire un test pour vérifier que le son passe. Je m'adresse à la... à
- 3 la sténotypiste. Est-ce que vous m'entendez ? Très bien. Est-ce que nous pouvons
- 4 commencer ?
- 5 Merci beaucoup.
- 6 Nous vous prions de nous excuser pour cet inconvénient.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je... Mon casque d'écoute
- 8 fonctionne bien, mais je veux être certain...
- 9 Madame Samson, Maître Boutin, oui, tout le monde m'entend ? Très bien.
- 10 Maintenant que cette difficulté technique a été réglée s'agissant des microphones et
- 11 des casques d'écoute, je vais me répéter, je vais vous demander de présenter vos
- 12 équipes respectives.
- 13 Madame le Procureur.
- 14 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 15 L'Accusation est représentée aujourd'hui par M. Eric Iverson et M^{me} Julieta Solano,
- 16 qui sont tous deux substituts du Procureur, M^{me} Kristy Sim, qui est substitut du
- 17 Procureur adjointe, M^{me} Marion Rabanit, substitut du Procureur associée, M^{me} Selam
- 18 Yirgou, gestionnaire du dossier, et moi-même Nicole Samson, premier substitut du
- 19 Procureur.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
- 21 Je m'adresse maintenant à la Défense.
- 22 M^e BOUTIN : Bonjour Monsieur le Président, Monsieur, Madame le juge, pour la
- 23 Défense aujourd'hui sont présents Élodie Victor, stagiaire, M^e Chloé Grandon,
- 24 assistante juridique, moi-même, Luc Boutin, conseiller adjoint.
- 25 Merci.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Boutin.
- 27 J'ai une question à vous poser. Est-ce que vous savez quand M^e Bourgon sera
- 28 disponible ?

1 M^e BOUTIN (interprétation) : Oui, je suis en mesure de vous répondre.

2 Monsieur... M^e Bourgon n'est pas censé être ici aujourd'hui. Évidemment, si la
3 Chambre estime que sa présence est requise, je le contacterai pour lui en faire part.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Non, non, je voudrais juste faire
5 une observation.

6 Hier, il a dû quitter le prétoire, mais en fait j'attendrai son retour pour le... lui faire
7 part de cette observation-là. Je vous remercie.

8 Je m'adresse maintenant aux représentants légaux des victimes.

9 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, les
10 victimes des attaques contre les populations civiles sont représentées par le Bureau
11 du conseil public pour les victimes, Anne Grabowski, juriste associée, et moi-même,
12 Dmytro Suprun, conseil.

13 Je vous remercie.

14 M^{me} PELLET : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, les
15 anciens enfants soldats sont représentés par Mohammed Abdou, juriste associé et
16 par moi-même Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

19 Veuillez faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

20 La raison pour laquelle je n'avais pas demandé à ce que le témoin soit « entré » dans
21 le prétoire, c'est que je souhaitais discuter avec M^e Bourgon avant, sans la présence
22 du témoin, mais comme M^e Bourgon n'est pas là, veuillez faire entrer le témoin.

23 Mais pour cela, nous devons passer à huis clos.

24 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 42)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 4 expurgée – Audience à huis clos.

1 *(Passage en audience publique à 9 h 46)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

5 PAR M. IVERSON (interprétation) :

6 Q. Bonjour Monsieur le témoin, comment allez-vous ?

7 R. Bonjour. Je vais bien.

8 Q. Monsieur le témoin, avant de demander au greffier d'audience de vous présenter
9 à nouveau les photographies que nous vous avons présentées hier, j'aimerais
10 demander au greffier d'audience de diffuser un autre document, portant la
11 référence...

12 M. IVERSON (interprétation) : En fait, c'est le document n° 3 sur la liste des
13 documents de l'Accusation portant la référence DRC-OTP-2058-1105. Il s'agit d'un
14 document confidentiel, donc il ne sera pas diffusé en dehors du prétoire.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur Iverson, est-ce que vous souhaitez
16 que nous diffusions la première version expurgée ou la troisième version expurgée
17 de ce document... ou la deuxième version expurgée *(se corrige l'interprète)* ?

18 M. IVERSON (interprétation) : La deuxième version expurgée, s'il vous plaît.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de voir ce document à
21 l'écran ?

22 R. Oui, je le vois.

23 Q. Puis-je vous poser la question suivante : est-ce que vous reconnaissez ce
24 document ?

25 R. Oui, je le reconnais.

26 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre de quoi il s'agit ? Quel est ce document ?

27 R. C'est la cartographie qui décrit le village rouge.

28 Q. Et c'est vous qui avez dessiné ce croquis ?

1 R. Oui, c'est moi qui en suis l'auteur.

2 Q. Voici ce que j'aimerais faire : je vous invite à utiliser le document qui est affiché à
3 l'écran pour décrire à la Chambre les scènes qui sont représentées sur ce croquis, afin
4 d'aider la Chambre à comprendre votre déposition.

5 Je voudrais revenir à ce que vous avez dit précédemment lorsque vous êtes arrivé
6 dans ce lieu pour la première fois, après avoir parlé avec une vieille dame ; est-ce
7 que vous pouvez dire à la Chambre comment vous êtes arrivé à cet endroit en
8 particulier ?

9 R. Oui.

10 Q. Allez-y, je vous en prie.

11 R. Je vous remercie.

12 Tout d'abord, je me trouvais au village rouge. De là, je me suis enfui et me suis dirigé
13 au village vert. Je n'ai pas noté le village vert ici. Et le village vert commence à partir
14 d'ici et va jusque là (*indique le témoin*).

15 Quand nous nous sommes rencontrés avec la dame, nous sommes arrivés au village
16 vert. Tout doucement, je me suis avancé et j'ai continué, et ensuite, je suis arrivé à cet
17 endroit. Ici se trouve une maison qui était un centre de détention ou une prison. De
18 là, je me suis déplacé et j'ai trouvé qu'il y avait une bananeraie qui était coupée.

19 Q. Pardon de vous interrompre, mais la Chambre n'est pas en mesure de voir ce que
20 vous indiquez, ce que vous pointez lorsque vous dites « ici ». Il y a des points de
21 référence qui figurent sur ce croquis, lorsque vous parlez des lieux où vous vous
22 trouviez, et j'aimerais que vous fassiez référence à ces points en particulier, pour
23 aider la Chambre à comprendre.

24 Est-ce que vous me comprenez, Monsieur le témoin ?

25 R. Veuillez m'en excuser. Je vous suis. Je vais reprendre.

26 Je me trouvais au village vert ; et là, je suis allé chercher à manger pour les membres
27 de ma famille. Donc, je me rendais au village rouge pour cela. Et là, je me suis
28 rencontré avec la dame sur la route, vers le village rouge, et elle se rendait plutôt

1 vers le village vert. Moi, j'ai continué ma route vers le village rouge. Et quand je suis
2 arrivé là-bas, je suis arrivé à un endroit où il y avait une prison. C'était au village
3 rouge. Là, je me suis approché de cette prison et j'ai trouvé qu'il y avait une
4 bananeraie qui était coupée. C'était toujours au village rouge, et c'est là où j'ai vu des
5 corps.

6 Q. Monsieur le témoin, en regardant ce croquis, est-ce que vous pouvez faire
7 référence à un point en particulier où se trouvait la bananeraie et où se trouvait la
8 prison. Si vous n'êtes pas en mesure de nous indiquer un point de référence, veuillez
9 le dire à la Chambre.

10 R. D'accord.

11 Je vais dessiner un... Là où j'ai écrit... Là où c'est écrit « 49 », il y a un petit cercle, et
12 vous pouvez voir, c'est inscrit « feuilles bananier » ; c'est là le point de référence.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

14 Q. C'est parfait, je pense que vous procédez de la bonne façon. Nous sommes en
15 mesure de voir ce que vous êtes en train de dire. Nous pouvons vous suivre en
16 utilisant les copies. Veuillez poursuivre de cette façon-là, s'il vous plaît.

17 R. Quand je suis arrivé à cet endroit, toujours au village rouge, j'ai vu cette
18 bananeraie coupée. Il y avait des corps éparpillés à cet endroit. Il y avait beaucoup
19 de corps.

20 M. IVERSON (interprétation) :

21 Q. Donc, nous sommes dans la bananeraie, vous voyez des corps, est-ce que vous
22 pouvez décrire l'état des corps que vous y voyez.

23 R. Je vous remercie.

24 Quand je suis arrivé à cet endroit, j'ai vu des corps. Parmi ces corps, il y en avait qui
25 étaient ligotés au niveau des bras, et il y avait des corps qui étaient restés en
26 sous-vêtements, et les têtes des corps étaient écrasées par des pilons, et ces pilons se
27 trouvaient là... ces mortiers se trouvaient là (*correction de l'interprète*). Il y avait des
28 gens qui étaient décapités. Il y avait également des femmes qui étaient

1 éventrées (*phon.*).

2 Q. Monsieur le témoin, combien de corps y avait-il à la bananeraie ?

3 R. Je vous remercie.

4 J'ai compté les corps, il y en avait 49.

5 Q. Vous avez dit qu'il y avait des femmes ; y avait-il aussi des hommes ? Y avait-il
6 d'autres personnes ? Pouvez-vous nous donner des détails sur l'âge des personnes
7 dont vous avez vu les corps ?

8 R. Parmi les corps, il y avait des enfants, des petits enfants âgés de 2 ou 3 ans. Il y
9 avait des jeunes âgés de 20-25 ans et il y avait des femmes âgées de plus de 25 ans.

10 Q. Mais comment est-ce que vous avez conclu qu'on avait utilisé un pilon... enfin un
11 pilon de mortier pour écraser la tête de ces gens ?

12 R. Merci.

13 J'ai su qu'ils ont utilisé des pilons parce que la forme... la... les têtes étaient
14 déformées, le crâne était cassé et écrasé.

15 Q. Avez-vous vu des pilons de mortiers ou un pilon de mortier à la bananeraie ?

16 R. Oui. Je les ai vus.

17 Q. Pouvez-vous nous décrire ces pilons de mortiers ?

18 R. Oui. Les pilons étaient en bois, des bois géants et la grosseur... ils avaient une
19 grosseur égale à celle d'une bouteille, et c'étaient des pilons qui mesuraient environ
20 un mètre et quelques centimètres.

21 Q. Et comment avez-vous compté les corps ? Comment avez-vous su, en fin de
22 compte, qu'il y avait tant de corps dans la bananeraie ?

23 R. Merci.

24 J'ai compté. Lorsque je suis arrivé dans la bananeraie et que j'ai vu des morts, il m'est
25 venu à l'esprit de compter ces cadavres pour connaître le nombre des personnes qui
26 ont été tuées.

27 Q. Et quel a été l'impact sur vous ? Comment est-ce que vous avez réagi dans votre
28 tête, dans votre corps, en voyant tout cela ?

1 R. Merci.

2 Lorsque j'ai vu ces cadavres, j'avais très mal au cœur, et j'ai même été traumatisé. Ça
3 m'a fait très mal au cœur de voir ces cadavres.

4 Q. Qui étaient ces personnes, si tant est que vous le... le sachiez ? Est-ce que vous
5 connaissez des personnes parmi ces 49 personnes qui ont été tuées ?

6 M^e BOUTIN (interprétation) : Désolé, mais je soulève une objection quant à la
7 formulation de la question. Là, je pense que mon contradicteur demande l'opinion
8 du témoin et je pense qu'il y a d'autres façons de formuler la question, plutôt que de
9 demander au témoin quelle est son opinion. En effet, je ne pense pas que le témoin
10 soit autorisé à donner son opinion.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Une petite minute.

12 Écoutez, d'après mon interprétation des choses, le témoin... M. Iverson a demandé
13 au témoin s'il connaissait certaines de ces personnes.

14 C'est bien cela, Monsieur Iverson ? C'est le sens de votre question, n'est-ce pas ?
15 Vous vouliez demander au témoin s'il connaissait certaines des personnes tuées ?

16 M. IVERSON (interprétation) : Je lui demande s'il connaissait l'une ou l'autre des
17 personnes qui ont été tuées, s'il savait quoi que ce soit à leur propos. Je ne lui
18 demande pas son opinion sur ces gens ; je lui demande un fait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, j'avais compris cela aussi. Et
20 je vois... avec l'assentiment de mes collègues, je vais déclarer cette opinion... cette
21 objection rejetée.

22 Vous pouvez poser la question, Monsieur Iverson.

23 M. IVERSON (interprétation) :

24 Q. Qui étaient ces personnes, Monsieur le témoin ?

25 R. Merci.

26 Parmi ces gens, il y en a « ceux » que j'ai reconnus et dont je connais les noms.

27 Q. Qui avez-vous reconnu et quels sont leurs noms ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je pense qu'il serait peut-être

1 mieux de passer à huis clos partiel. Je pense que, pour peu qu'il y ait parmi... il se
2 pourrait que cela puisse dévoiler l'identité du témoin s'il y a une personne proche du
3 témoin.

4 Donc, passons à huis clos partiel.

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 08)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 10 h 13)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous pouvez reprendre,
11 Monsieur Iverson.

12 M. IVERSON (interprétation) :

13 Q. Combien de temps avez-vous passé dans cette bananeraie, parmi tous ces
14 cadavres ?

15 R. J'y ai passé environ 20 minutes.

16 Q. À part ces armes, ces pilons de mortiers utilisés pour tuer les gens, avez-vous vu
17 d'autres armes sur le terrain ?

18 R. Je n'ai pas vu d'autres armes. J'ai seulement... comment les gens ont été égorgés.

19 Q. Est-ce que tous les cadavres avaient les mains ligotées ou seulement certains
20 cadavres ?

21 R. Il n'y en avait pas qui n'étaient pas... Certains n'étaient pas ligotés.

22 Q. Vous avez passé donc environ 20 minutes dans cette bananeraie et, ensuite, où
23 vous êtes-vous rendu ?

24 Non, je pose d'abord une première question.

25 Avez-vous vu qui que ce soit qui soit encore en vie dans cette bananeraie ?

26 R. Quand je suis arrivé dans la bananeraie, je n'ai pas rencontré des gens vivants.

27 Q. Donc, vous avez passé environ 20 minutes dans cette bananeraie, et ensuite, où
28 vous êtes-vous rendu ?

1 R. Merci.

2 Après cette bananeraie, après avoir vu ces cadavres et après avoir compté ces
3 cadavres, je me suis dirigé vers le centre du village rouge et je suis allé vers le
4 marché.

5 Q. Sur le croquis qui est devant vous, pouvez-vous nous indiquer si c'est bien
6 l'endroit qui est désigné par le mot « marché » ?

7 R. Oui. Il y avait une place... Il y a une place du marché.

8 Q. Et qu'avez-vous vu au marché ?

9 R. Merci.

10 Sur la place du marché, juste à côté de cette place, j'ai vu trois autres cadavres.

11 Q. Pouvez-vous nous dire comment vous avez trouvé ces corps et quel était l'état de
12 ces corps ?

13 R. Oui.

14 Les cadavres qui étaient... Les cadavres gisaient à côté du marché, sur un endroit où
15 il y avait un hangar, mais ce hangar n'y était plus.

16 Q. Ce n'est pas très clair, en tout cas, pas sur la transcription anglaise.

17 Ces personnes étaient-elles vivantes ou mortes ? Et dans ce dernier cas, est-ce que
18 vous avez pu voir des blessures sur les corps ?

19 R. À côté de la place du marché, il y avait des cadavres. C'est des gens qui avaient
20 été tués.

21 Q. Et de qui s'agissait-il ? S'agissait-il d'hommes, d'enfants de femmes, de vieillards ?
22 À quoi ressemblaient-ils ? Quel était l'état de leurs corps ? Comment étaient-ils
23 morts ? Si vous le saviez, bien sûr.

24 R. Merci.

25 Là, j'y ai trouvé trois cadavres de femmes, et toutes avaient été égorgées avec des
26 couteaux et éventrées.

27 Q. Alors, souvenez-vous, nous sommes en audience publique, ne donnez pas de
28 nom. Mais avez-vous été en mesure de reconnaître certaines de ces personnes qui

1 ont... qui avaient été tuées ?

2 R. Oui, j'ai reconnu une dame, mais je ne connais pas son nom. Je connais seulement
3 le nom de son mari.

4 Q. Avez-vous rencontré d'autres personnes, mais vivantes, alors que vous marchiez,
5 alors que vous empruntiez ce trajet que vous nous avez décrit ?

6 R. Oui. Nous avons rencontré des gens qui ont fui à partir du village rouge, ils sont
7 allés vers le village jaune, et ils... lorsqu'ils se sont rendu compte qu'il n'y avait plus
8 de combat, ils étaient sortis pour chercher des vivres.

9 Q. Je vous pose une autre question à propos de ces femmes qui avaient été tuées et
10 dont vous avez vu les corps au marché ; connaissiez-vous l'appartenance ethnique
11 de ces femmes ?

12 R. Oui. Toutes étaient de l'ethnie lendu. Mais la femme dont j'ai reconnu le mari
13 n'était pas lendu.

14 Q. Et savez-vous de quelle... quelle était son appartenance ethnique ?

15 R. C'est ça que je viens de dire. La... La femme était de l'ethnie lendu, mais son mari
16 n'était pas lendu. La femme que j'ai reconnue était lendu, mais son mari n'était pas
17 lendu.

18 Q. Alors que vous parcouriez cet endroit, avez-vous rencontré d'autres cadavres,
19 avez-vous vu d'autres cadavres ?

20 R. Oui.

21 Q. Pourriez-vous « nous » dire à la Chambre... Pourriez-vous nous dire ce qu'il en
22 était à propos d' ces corps ? Donc, pouvez-vous nous dire si vous savez de... quelle
23 était leur appartenance, comment ils avaient trouvé la mort, dans quel état se
24 trouvaient les corps, et cetera, et cetera ?

25 R. Merci.

26 Lorsque j'ai quitté la place du marché, je suis allé sur la grand-route, et en revenant,
27 j'ai rencontré deux autres cadavres « dans » une terrasse, sur la route.

28 Q. Y a-t-il un repère sur la carte que vous pourriez nous donner, pour que les juges

1 puissent comprendre où vous avez trouvé ces deux corps ?

2 R. Oui. Oui, je peux vous montrer ça.

3 Je montre : ces deux cadavres étaient ici, au village rouge. C'est ici, là où je viens de
4 dessiner un cercle.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

6 Q. Désolé, Monsieur le témoin, mais on ne voit pas cela sur le croquis. Donc,
7 pourriez-vous peut-être être plus précis, nous donner des repères plus précis sur
8 la... le croquis pour que nous voyions de quel endroit vous parlez ?

9 R. O.K.

10 En quittant le marché, je me suis dirigé de ce côté, et c'est à cet endroit où il y a un
11 cercle que gisaient les cadavres.

12 M. IVERSON (interprétation) :

13 Q. Lorsque vous montrez sur l'écran, personne ne voit ce que vous faites. Si vous
14 pouviez plutôt attirer l'attention de la... des juges sur un... un mot écrit sur ce croquis
15 ou un repère géographique quelconque, les juges pourraient mieux savoir de quoi
16 vous parlez. Alors, s'il n'y a aucun repère sur ce croquis qui vous aide, faites-le moi
17 savoir, on trouvera une solution.

18 R. Merci.

19 *(Suite de l'intervention non interprétée)* Il y a un manguier. Ça, c'est une mosquée.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

21 Q. Écoutez, vous avez parlé de cercles. Alors, nous voyons aussi quelques chiffres —
22 1, 2, 3.

23 Donc, pourriez-vous nous donner des repères en utilisant des mots qui sont lisibles
24 sur ce croquis ? Nous ne voyons pas ce vers quoi vous pointez. Donc, donnez-nous
25 des descriptions, des noms ou des chiffres que l'on trouve sur ce croquis pour
26 qu'on... pour que nous puissions nous repérer nous-mêmes.

27 R. Merci.

28 Vous voyez un cercle ici. C'est ici où il y avait des cadavres. Vous voyez à cet

1 endroit, j'ai marqué « 2 » ; ici, il y avait deux cadavres. Des manguiers se trouvaient
2 ici, là où j'ai mis un petit point. Je voulais dessiner les deux manguiers, mais je
3 n'avais pas assez de temps pour dessiner ce croquis. J'ai marqué un point, c'est ici où
4 se trouvaient ces deux manguiers.

5 Si vous avancez un tout petit peu, depuis ces deux manguiers, il y a un petit
6 rectangle. Ça, c'est la mosquée.

7 Q. Bon, cela semble clair, en tout cas pour la Chambre.

8 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

9 M. IVERSON (interprétation) :

10 Q. Merci, oui, c'est clair.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je dois vous rappeler à l'ordre,
12 Monsieur Iverson, désolé de vous interrompre. Vous avez encore 30 minutes, alors
13 essayez d'utiliser votre temps efficacement. Vous devez terminer à 10 h 45.

14 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. J'essaie d'être efficace.

15 Q. Je vous ai demandé si vous aviez eu la possibilité d'observer les maisons dans
16 cette zone pendant que vous marchiez à cet endroit ?

17 R. Oui. Il y avait certaines maisons dont les... la toiture était enlevée, et d'autres
18 maisons étaient restées intactes. Des maisons en paille étaient incendiées.

19 Q. Au numéro 2 sur le dessin, où vous avez trouvé les deux cadavres, est-ce que
20 vous pourriez nous expliquer comment vous les avez trouvés, comment ils étaient...
21 comment est-ce qu'ils sont morts, quelle était leur appartenance ethnique, si vous le
22 savez ?

23 R. Je vous remercie.

24 Ces deux cadavres étaient éventrés à l'aide de couteaux, et c'étaient des personnes
25 du groupe ethnique lendu.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Une correction pour le... la
27 transcription. J'ai dit « 13 minutes » et non pas « 30 ».

28 Donc, s'il vous plaît, il faut corriger cela.

1 M. IVERSON (interprétation) : Est-ce que je pourrais demander au... au... à l'huissier
2 d'audience de faire figurer sur l'appareil les photographies... les photographies ? Il y
3 a sept photographies qui nous restent. Il s'agit des documents 7 à 13 dans la liste...
4 dans la liste de l'Accusation. Et les documents sont le... portent la cote « 1107 » —
5 ERN « 1107 ».

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Pour gagner du temps, la photographie n° 10, 111... 1101, soit (*phon.*) montrée tout
8 d'abord au témoin ; désolé.

9 Q. Nous avons passé en revue chacune de ces photographies, hier, et vous les avez
10 reconnues de... déjà hier, donc, on ne va pas y revenir.

11 J'aimerais vous demander si vous pouvez voir ce que vous voyez — pardon — ce
12 que vous voyez sur cette photographie. Est-ce que vous pouvez décrire la
13 photographie pour la Chambre, s'il vous plaît ?

14 R. Oui. Oui, je peux vous décrire cette photographie.

15 Premièrement, les cadavres que vous voyez là, j'ai reconnu le premier. Le
16 deuxième cadavre était éventré (*phon.*), son ventre était ouvert et tous ces deux
17 cadavres se trouvaient dans la bananeraie.

18 Q. Est-ce que vous reconnaissez quelqu'un sur cette photographie ?

19 R. Oui, je reconnais le cadavre de l'homme. Je connais même son nom.

20 Q. Est-ce que c'est un nom qui commence par « D » comme dans « Delta », ou bien
21 par « N » comme dans « Novembre » ?

22 R. Son nom commence par la lettre « D ».

23 Q. Et est-ce que cette personne « D » est la même que celle que vous avez identifiée
24 lors de la séance à huis clos partiel ?

25 R. Tout à fait, oui, c'est lui.

26 M. IVERSON (interprétation) : Est-ce que je peux demander à l'huissier d'audience
27 d'afficher le document 11... ERN, le numéro ERN est 1111.

28 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 Q. Est-ce que vous pourriez expliquer à la Chambre ce que vous voyez sur cette
2 photographie ?

3 R. Oui. Sur cette photo, il y a des cadavres de personnes qui étaient tuées, et parmi
4 ces cadavres, il y a également des enfants. Il y avait des familles qui sont venues
5 pour chercher les leurs.

6 M. IVERSON (interprétation) : J'ai des difficultés avec la transcription, mais je vais
7 quand même essayer de continuer. Je ne peux pas voir la transcription, pas du tout.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : C'est vrai. C'est vrai. Je regardais
9 la photographie, donc je n'avais pas remarqué. Mais si c'est possible pour vous, je
10 vous inviterai à continuer.

11 M. IVERSON (interprétation) :

12 Q. Des familles étaient en train de chercher des gens sur ce site. Est-ce que vous
13 pourriez développer ce que vous venez de dire.

14 R. Oui. Je n'aurai pas beaucoup de choses à expliquer, parce que ces personnes qui
15 sont là sont venues identifier les leurs. Toutes ces personnes sont arrivées lorsque
16 moi j'avais déjà quitté le lieu.

17 Q. Nous avons presque fini, Monsieur, avec ma partie de l'interrogatoire. Je voudrais
18 vous poser quelques questions de suivi après hier.

19 Vous avez parlé de personnes déplacées. Est-ce que vous pourriez décrire... décrire à
20 la Chambre ce que vous entendez par là, « personnes déplacées » ?

21 R. Je faisais allusion aux déplacés de guerre. C'est des personnes qui fuient à cause
22 de la guerre.

23 Q. Et ces personnes déplacées comprenaient des hommes, des femmes et des
24 enfants ?

25 R. Oui. Parmi ces déplacés, il y avait les hommes, les femmes et les enfants.

26 Q. Et est-ce qu'il y avait des Lendu et d'autres ethnies, des personnes civiles, d'après
27 ce que vous savez ?

28 R. Oui. Oui, parmi ces déplacés, il y avait des personnes des autres groupes

1 ethniques.

2 Q. Monsieur, est-ce que ces personnes déplacées étaient bien des civils, d'après ce
3 que vous savez ?

4 R. Oui. Ces déplacés étaient des civils.

5 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai plus d'autre question,
6 mais pour le procès-verbal, j'ai un certain nombre de pièces à verser au dossier.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, mais enfin, on pourrait
8 peut-être faire ça en l'absence du témoin, parce qu'il pourrait y avoir des objections.
9 Donc, dans... on va faire dans une minute. Merci beaucoup.

10 Q. Et une question d'éclaircissement de mon côté, maintenant, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le témoin, parmi les cadavres, est-ce que vous avez vu des personnes
12 portant des uniformes ou des personnes portant des armes, quelles qu'elles soient ?

13 R. Non. Je n'ai vu aucun cadavre portant une arme quelconque ou un uniforme
14 militaire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

16 Pour le moment, vous pouvez quitter la salle d'audience, Monsieur le témoin. Votre
17 déposition se poursuivra après la pause.

18 Nous allons passer à huis clos partiel (*phon.*) et le témoin va être accompagné en
19 dehors de la salle d'audience.

20 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 47*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (*Passage en audience publique à 10 h 48*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier.
- 2 Maintenant, nous pouvons vous entendre avec votre... vos requêtes de déposition au
- 3 dossier.
- 4 M. IVERSON (interprétation) : La... Le... Le document n° 3 sur la liste de
- 5 l'Accusation, nous souhaiterions le verser au dossier.
- 6 Je ne sais pas si vous souhaitez que je cite chaque cote ERN ?
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donnez-nous votre liste, et puis
- 8 ensuite, nous demanderons la position de la Défense.
- 9 M. IVERSON (interprétation) : Donc, numéros 6 à 14, les documents 6 à 14.
- 10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Est-ce que vous pourriez donner les cotes
- 11 ERN, s'il vous plaît ?
- 12 M. IVERSON (interprétation) : Oui.
- 13 Alors, premier document : DRC-OTP-2058-1105, ensuite, DRC-OTP-2058-1106 ;
- 14 ensuite, même préfixe et les derniers chiffres 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113.
- 15 Et puis DRC-OTP-2080-0239. Et les deux derniers documents, les cartes, les cartes
- 16 qui ont été identifiées : DRC-REG-001-0001 (*phon.*) — je répète — deuxième pièce :
- 17 0002.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Iverson.
- 19 Maître Bouton avez-vous... Boutin — pardon —, avez-vous des objections ?
- 20 M^e BOUTIN (interprétation) : Pas d'objection.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les représentants légaux des
- 22 victimes ?
- 23 M. SUPRUN (interprétation) : Pas de... Pas d'objection.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, voilà, tous ces
- 25 documents ont été versés au dossier en tant que pièces de l'Accusation. Ils recevront
- 26 une cote, mais comme nous l'avons déjà indiqué, vous le savez, il y a encore des
- 27 discussions sur ce point.
- 28 Donc, dès que nous nous serons mis d'accord, eh bien, nous vous en informerons, et

1 nous vous indiquerons quels sont les documents qui ont effectivement été versés au
2 dossier des preuves.

3 Il nous reste 10 minutes. Alors, j'aimerais discuter d'une autre question de
4 procédure. La question de la requête déposée par les représentants légaux des
5 victimes pour interroger le témoin.

6 Maître Suprun, c'est à vous ; est-ce qu'il y a des modifications dans votre requête ?

7 M. SUPRUN : Monsieur le Président, je maintiens ma demande aux fins de...
8 d'autorisation de poser des questions à ce témoin, concernant tous les thèmes que
9 j'avais identifiés dans ma requête. C'est-à-dire que, aussi bien les questions sur les
10 préjudices qui « a » été subis par le témoin, lui-même et les membres de sa famille,
11 que sur les circonstances dans lesquelles se trouvaient les autres victimes, c'est-à-dire
12 que... les déplacé de la guerre, que le témoin vient de mentionner, puisque ces
13 circonstances touchent personnellement et directement les intérêts des centaines des
14 autres victimes qui ont subi les mêmes événements.

15 Je comprends très bien que la Défense souhaite faire une objection concernant
16 certains aspects que je voudrais aborder avec le témoin, et je voudrais avoir la
17 possibilité, avec l'autorisation de la Chambre, de faire des observations, une fois que
18 la Défense « ait » présenté ses objections. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense maintenant.

20 M^e BOUTIN (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le Président, ma
21 collègue prendra la parole sur ce point.

22 M^{me} GRANDON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 S'agissant de la requête des représentants légaux, la Défense a une objection, en ce
24 qui concerne les points B à D de la requête, posant des questions surtout sur les
25 autres victimes. Comme vous l'avez indiqué hier lors de l'audience, nous estimons
26 que les représentants légaux des victimes ne doivent être autorisés qu'à poser des
27 questions sur des personnes et leurs familles — donc le... sur le témoin P-0805 et sa
28 famille. Parce que poser des questions sur d'autres victimes, ce... cela revient à poser

1 des questions d'ordre général, et cela ne devrait pas être autorisé par la Chambre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

3 Maître Suprun, vous pouvez répondre si vous voulez.

4 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.

5 La possibilité pour les représentants légaux des victimes est clairement prévue par
6 les textes de la Cour, en particulier par la règle 91, paragraphe 3-a du Règlement de
7 procédure et de preuve. Depuis la toute première affaire devant la Cour pénale
8 internationale, les différentes Chambre de première instance ainsi que la Chambre
9 d'appel ont démontré l'approche que je dirais qui est... qui est... je dirais assez
10 unanime quant à l'application de ces dispositions. Et nous avons à ce jour, donc, la
11 jurisprudence qui est bien développée et qui est constante, y compris s'agissant de
12 l'étendue des questions que les représentants légaux des victimes peuvent poser aux
13 témoins.

14 Je ne veux pas maintenant réitérer tous ces principes de la jurisprudence constante
15 de la Cour, mais je vais simplement rappeler certains principes qui sont des
16 principes fondamentaux.

17 L'un des principes fondamentaux énonce clairement que la participation des
18 victimes à la procédure devant la Cour pénale internationale doit être effective et
19 significative et non purement symbolique. Au stade du procès, la participation des
20 victimes ne peut être considérée effective et significative que si les victimes ont la
21 possibilité réelle et effective de contribuer activement à la détermination de la vérité,
22 et donc à l'établissement des faits et à la production des éléments de preuve qui sont
23 pertinents pour la manifestation de la vérité.

24 Puisque seulement un nombre très limité de victimes vont avoir la possibilité de
25 présenter dans la salle d'audience et devant les juges les éléments de preuve en tant
26 que témoins, ou bien de présenter des vues et préoccupations en personne, la
27 majorité absolue des victimes participantes n'auront pas... n'auront la possibilité de
28 contribuer activement à la détermination de la vérité que par le biais de leur

1 représentant légal. Et la possibilité de poser des questions aux témoins sur les
2 événements qui les ont touchés est la forme essentielle voire unique, par laquelle la
3 majorité des victimes peut contribuer activement à la détermination de la vérité.

4 Un autre principe fondamental concerne l'interprétation de la notion d'intérêt
5 personnel des victimes. Ce principe a été établi dans la toute première affaire devant
6 la Cour, et qui a été ensuite réitéré et ultérieurement développé dans toutes les
7 autres affaires. Et ce principe énonce clairement qu'aux fins de la détermination de
8 l'étendue de la participation des victimes — et je cite « la notion d'intérêt personnel
9 doit être comprise dans un sens relativement large, et que les victimes doivent être
10 autorisées, chaque fois qu'il y a lieu, à exposer leurs vues et préoccupations en
11 faisant des déclarations, en interrogeant des témoins et en déposant des conclusions
12 écrites » — fin de la citation.

13 Cette référence est faite à la décision sur la participation des victimes qui a été
14 délivrée dans l'affaire *Lubanga* par la Chambre de première instance I, le n° 1119
15 paragraphe 98.

16 Les différentes Chambres de première instance ainsi que la Chambre d'appel se sont
17 montrées unanimes en statuant à maintes.... maintes reprises que les représentants
18 légaux des victimes peuvent se voir autorisés à interroger des témoins si la Chambre
19 juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité, non seulement sur des
20 questions liées aux réparations, mais sur tous les autres aspects pertinents, y compris
21 ceux qui touchent à la culpabilité et à l'innocence de l'accusé.

22 Donc, c'est bien à la lumière de ces principes de la jurisprudence constante de la
23 Cour que dans toutes les... toutes les affaires devant la Cour, les représentants
24 légaux des victimes ont été systématiquement autorisés à poser aux témoins des
25 questions sur un très large éventail d'aspects qui dépassent largement le cadre des
26 questions liées à la réparation, y compris les questions d'ordre général, les questions
27 sur le contexte de l'affaire et les questions sur la culpabilité de l'accusé.

28 Je vais donner juste quelques exemples des aspects sur lesquels les représentants

1 légaux des victimes ont été autorisés à poser des questions aux... aux témoins. En
2 outre, des questions liées à la réparation.

3 Dans la toute première affaire devant la Cour — donc l'affaire *Lubanga*, qui est
4 proche à la présente affaire — donc, dans cette affaire, les représentants légaux des
5 victimes ont été autorisés à poser des questions sur les aspects suivants, entre
6 autres : les sources de financement de l'UPC et les personnes civiles impliquées, la
7 structure militaire de l'UPC, la structure et le rôle des services de renseignement au
8 sein de l'UPC, le rôle des enfants au sein... au sein de ses services, les origines, le
9 cadre ethnique et les objectifs du conflit en Ituri, l'exploitation des ressources
10 naturelles en Ituri, la circulation d'armes en Ituri, les problèmes liés à l'attribution et
11 à l'enregistrement des noms en... en République démocratique du Congo.

12 Monsieur le Président, nous avons déjà entendu de la Défense et nous allons
13 peut-être encore entendre que la Défense n'est pas contre les victimes.

14 Mais en réalité, la Défense semble viser à restreindre la participation des victimes au
15 minimum, voire à une participation purement symbolique, et ce malgré l'existence
16 de la jurisprudence développée et constante de la Cour qui requiert bien le
17 contraire — que cette participation soit effective et significative.

18 Par ailleurs, la Défense ne nous a présenté aujourd'hui aucune raison pour lesquelles
19 la jurisprudence, bien développée et constante à ce jour, ne devrait pas s'appliquer
20 dans la présente affaire.

21 Et à cet égard, je tiens encore une fois à rassurer mes confrères de la Défense, que les
22 victimes ne sont pas là pour se substituer au Bureau du Procureur ; les victimes ne
23 sont pas là pour être le Procureur *bis*, mais les victimes ne sont pas là non plus juste
24 pour attendre que la vérité s'établisse toute seule, sans leur contribution, ni juste
25 pour servir d'un pur symbole au nom de qui la Cour rendra sa justice.

26 Les victimes sont là parce qu'ils ont l'intérêt légitime de contribuer à l'établissement
27 des faits et à la manifestation de la vérité au regard des événements qui les ont
28 touchés et par lesquels ils sont directement et personnellement concernés.

1 Et cet intérêt des victimes rentre parfaitement dans le cadre de l'objectif qui réunit
2 nous tous dans cette salle d'audience et qui consiste en recherche de la vérité.

3 Concernant l'interprétation par la Défense de la notion d'intérêt personnel de les...
4 des... des victimes, je tiens à préciser que j'ai présenté ma demande aux fins
5 d'autorisation de poser des questions au témoin, non seulement en tant que
6 représentant légal du témoin lui-même, mais également en tant que le représentant
7 légal des centaines « des » autres victimes qui ont été admises à participer.

8 En effet, parmi les victimes participantes, nous avons au moins 300 victimes de
9 l'attaque de Mongbwalu, nous avons au moins 300 des victimes qui sont... qui sont
10 des victimes de l'attaque du village qui a été mentionné par le témoin. Donc, les
11 intérêts personnels de ces victimes sont concernés clairement par la déposition du
12 témoin d'aujourd'hui, puisque le témoin est en train de fournir les informations et les
13 éléments de preuve sur les événements qui les... qu'elles ont vécus, et puisque ces
14 victimes se trouvaient dans les circonstances similaires, voire identiques que le
15 témoin.

16 Et puisque les victimes ne pourront, dans leur majorité, venir déposer devant les
17 juges, pour elles, le seul moyen de faire établir les faits qui les concernent, c'est donc
18 par le biais de leur représentant légal, de poser des questions aux témoins qui sont
19 en mesure de fournir des détails sur les événements, pour autant que lesdits aspects
20 n'aient pas été suffisamment couverts par l'Accusation.

21 Donc, en réalité, la Défense semble soumettre que la notion d'intérêt personnel des
22 victimes doit être interprétée comme le fait d'être personnellement, voire
23 nommément mis en cause par le témoignage attendu. Cet argument — qui était... qui
24 est assorti d'une interprétation extrêmement restrictive de la notion d'intérêt
25 personnel — a été d'ailleurs avancé par l'équipe de la Défense de M. Lubanga et a été
26 écarté en entier par la Chambre de première instance I.

27 Donc, Monsieur le Président, je maintiens ma requête aux fins de l'autorisation de
28 poser des questions au témoin sur tous les thèmes que j'avais identifiés.

1 Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense.

3 M^{me} GRANDON (interprétation) : J'aimerais réagir à ce que vient de dire mon
4 collègue.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Allez-y.

6 M^{me} GRANDON (interprétation) : Mon collègue a... a cité la jurisprudence dans
7 d'autres affaires, *Bemba*, *Katanga* (*phon.*), et il y a une autre jurisprudence qui a adopté
8 une approche beaucoup plus restrictive à cet égard, l'affaire *Katanga*, où on a dit qu'il
9 faut se concentrer sur l'intérêt des personnes représentées par les représentants
10 légaux dans les questions posées par les questions... les représentants légaux, et sur
11 des motifs de préoccupation particuliers et non pas sur des questions générales.

12 Alors, poser des questions sur... au sujet de 300 victimes d'une attaque, eh bien, cela
13 implique des questions générales.

14 La Chambre, dans l'affaire *Bemba*, a pris une décision autorisant les représentants
15 légaux des victimes à interroger le témoin. Cependant, la Chambre n'a... n'autorise
16 pas les représentants légaux à demander l'avis du témoin ou son état d'esprit, ou
17 l'état d'esprit d'une personne tierce à ce moment-là. Il ne s'agit pas, ici, d'une... d'un
18 procès avec des représentants de la société civile pour poser des questions, il ne
19 s'agit pas de les autoriser à poser des questions sur la manière dont l'UPC est
20 financée ou sur la structure militaire, comme c'était le cas dans l'affaire *Lubanga*.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bon, normalement, nous avons
22 une pause de 30 minutes.

23 Pendant ces 30 minutes, nous allons procéder à une délibération, préparer une
24 décision à ce sujet. Donc, nous avons plus de... nous avons besoin de plus
25 de 30 minutes. Nous allons nous retrouver à 11 h 45 — à 11 h 45.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est suspendue à 11 h 05*)

28 (*L'audience est reprise à 11 h 48*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons reprendre notre
4 audience en rendant cette décision orale s'agissant de la requête formulée par les
5 représentants des... des victimes aux fins d'être autorisés à poser des questions au
6 témoin.

7 Pendant la pause, nous avons délibéré, mes collègues et moi. Et après avoir entendu
8 les formulaires... les observations de M^e Suprun et de la Défense, nous sommes prêts
9 à statuer sur la portée autorisée des questions que pourrait éventuellement poser le
10 représentant légal des victimes à ce témoin.

11 Ce faisant, la Chambre note que la jurisprudence de cette Cour quant à la portée
12 autorisée des questions par... aux témoins par les représentants légaux des victimes
13 est variée. En effet, cette Chambre voudrait souligner le fait que, certes, les questions
14 des représentants légaux des victimes doivent être formulées de façon circonspecte
15 afin d'obtenir des réponses relatives au préjudice concret subi par le témoin ; de
16 telles questions peuvent également porter sur le préjudice subi par d'autres victimes
17 lors de la même attaque que celle du témoin.

18 Par conséquent, Maître Suprun, vous êtes autorisé à poser des questions au témoin
19 sur les sujets que vous avez recensés dans votre requête dans la mesure où ces
20 questions respectent cette consigne.

21 En outre, je vous demanderais de ne pas être répétitif, de ne pas répéter les questions
22 qui ont déjà été posées par l'Accusation sur les thèmes que vous avez identifiés dans
23 votre requête.

24 La Chambre voudrait vous accorder environ 30 minutes pour poser vos questions au
25 témoin.

26 Madame le greffier d'audience, veuillez repasser en audience à huis clos, afin que le
27 témoin puisse être introduit dans le prétoire.

28 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 50)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 11 h 52*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

19 Maître Suprun, vous avez la parole.

20 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

21 PAR M. SUPRUN :

22 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

23 R. Bonjour.

24 Q. Nous nous connaissons déjà, mais je vais me représenter pour le dossier de

25 l'affaire. Je m'appelle Dmytro Suprun, je suis représentant légal commun des

26 victimes des attaques contre les populations civiles qui ont été admises à participer

27 dans la présente affaire contre Bosco Ntaganda.

28 Je vais vous poser quelques questions pour clarifier ou pour avoir plus de détails sur

1 certains aspects votre témoignage.

2 Je vous demande de ne pas fournir de noms de gens et de noms des endroits lorsque
3 nous sommes en audience publique.

4 En cas de besoin, nous allons pouvoir passer en... à... en audience à huis clos partiel
5 pour que vous puissiez donner les noms.

6 Puisque je vais quand même mentionner un certain nombre d'endroits pendant mes
7 questions, je vous propose d'utiliser les codes que... que... de la même façon que
8 mon confrère du Bureau du Procureur a procédé hier et ce matin.

9 Monsieur le témoin...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Un instant.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez toujours le papier devant vous — le
12 papier où il y a les codes couleur ?

13 R. Oui.

14 Q. Très bien. Merci.

15 M. SUPRUN :

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué, pendant votre témoignage, qu'après
17 l'attaque de Mongbwalu, vous vous êtes caché dans la brousse et vous avez indiqué
18 également que les déplacés qui étaient dans la brousse et vous-même souffraient
19 énormément.

20 D'abord, ma première question : est-ce que vous étiez... vous étiez dans la brousse
21 tout seul ou des membres de votre famille étaient avec vous ?

22 R. Merci pour la question.

23 J'étais avec les membres de ma famille.

24 Q. Est-ce que vous pouvez fournir quelques détails sur les conditions dans lesquelles
25 vous et les membres de votre famille... trouviez dans la brousse ?

26 R. Oui, je peux vous donner quelques détails.

27 Ma famille et moi avons beaucoup souffert. Nous n'avions pas accès aux
28 médicaments et nous trouvions à manger avec beaucoup de difficultés, parce qu'il

1 fallait que nous nous déplacions pour aller chercher à manger dans les champs,
2 comme des voleurs. Voilà les conditions de vie dans lesquelles nous nous trouvions.

3 Q. Et est-ce que vous pouvez préciser qui, parmi les membres de votre famille,
4 étaient avec vous dans la brousse — sans citer les noms ?

5 R. J'étais avec ma femme, mes enfants, ma mère et mes frères et sœurs.

6 Q. Et les enfants qui étaient avec vous, ils avaient quel âge ?

7 R. C'était, rappelez-vous, en 2003. Je n'avais pas encore beaucoup d'enfants en 2003 ;
8 j'avais seulement deux enfants.

9 Q. Et est-ce que vous pouvez donner l'âge de ces deux enfants ?

10 R. Je ne m'en souviens pas.

11 Q. Ce n'est pas grave, Monsieur le témoin.

12 À part les questions... À part des difficultés de nourriture que vous avez eues dans la
13 brousse, est-ce que vous avez éprouvé d'autres genres de difficultés ?

14 R. Oui, il y avait des difficultés. Nous n'avions pas d'argent et nous n'avions pas de
15 toit sur nos têtes.

16 Q. Et est-ce que vous pouvez fournir un peu plus de détails sur les conditions dans
17 lesquelles se trouvaient les autres déplacés qui étaient dans le même endroit que
18 vous ?

19 R. Les déplacés avec lesquels nous étions étaiens dans les mêmes conditions que les
20 nôtres. Nous n'avions pas de maison où habiter, nous essayions de confectionner
21 quelques cabanes dans la brousse. Voilà les conditions dans lesquelles nous nous
22 trouvions.

23 Q. Et vous avez aussi mentionné, pendant votre témoignage, que les déplacés
24 souffraient aussi de maladies ; est-ce que vous pouvez fournir un peu de détails sur
25 cette question ?

26 R. Oui.

27 Il y avait le paludisme, parce qu'il y avait beaucoup de moustiques dans la brousse,
28 et les enfants étaient malnutris (*phon.*). Ils avaient du... le kwashiorkor ; les enfants

1 avaient le kwashiorkor.

2 Q. Qu'est-ce que les autres dont les enfants avaient... avaient des problèmes de
3 santé, qu'est-ce qu'ils ont fait pour avoir un traitement pour leurs enfants ?

4 R. Je ne suis pas en mesure de vous dire ce qu'ils faisaient pour faire soigner leurs
5 enfants.

6 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué qu'après l'attaque au village rouge, vous
7 êtes allé avec votre famille au village vert. Et vous avez indiqué également que les
8 gens, au village vert, se trouvaient dans des conditions très difficiles.

9 Ma première question : qui, des membres de votre famille, se sont enfuis avec vous
10 au village vert ?

11 R. Je vous remercie.

12 Quand nous nous sommes enfuis et dirigés vers le village vert, nous étions avec la
13 mère, mon épouse, les enfants et d'autres parents.

14 Q. Pourriez-vous fournir plus de détails sur les conditions dans lesquelles vous vous
15 trouviez au village vert — vous et les membres de votre famille ?

16 R. D'accord.

17 Les conditions de vie au village vert n'étaient pas bonnes. Nous quitions le village
18 vert pour aller chercher de quoi manger. Les conditions n'étaient pas bonnes. Par
19 exemple, nous avions des difficultés pour avoir des médicaments ; il n'y avait pas
20 d'argent.

21 Q. Pourriez-vous nous fournir un peu plus de détails sur les conditions dans
22 lesquelles les autres déplacés se trouvaient au village vert ?

23 R. Je vous remercie.

24 Les conditions de vie des autres déplacés étaient comme les nôtres ; nous avions
25 quitté, tous, nos villages.

26 Q. Est-ce qu'il y avait eu des difficultés particulières de santé des gens qui étaient là,
27 dans ce village ?

28 R. Oui, nous avions des problèmes de santé. Nous n'avions pas accès aux soins de

1 santé ; c'était difficile.

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué que lorsque vous êtes rentré chez vous au
3 village rouge, après les attaques, vous avez découvert que vos biens a... ont été
4 pillés ; et qu'est-ce qui est arrivé à vos... à... à votre maison au village rouge ?

5 R. Au village rouge, mes biens ont été pillés, ma maison a été détruite.

6 Q. Qu'est-ce qui est arrivé à... à votre commerce, au village rouge ?

7 R. L'argent que j'avais obtenu du... du commerce que je faisais a été pillé. Et d'autres
8 marchandises que je vendais ont été également pillées, des habits également.

9 Q. Est-ce que vous avez... avez eu une boutique au village, au village rouge ?

10 R. J'avais une boutique à (Expurgé). Et quand je me suis rendu au village rouge, je
11 n'avais plus de boutique.

12 Q. Monsieur le témoin, puisque vous nous aviez parlé de vos biens au village rouge,
13 mais qu'est-ce qui est arrivé avec vos biens à (Expurgé)

14 R. À (Expurgé) j'avais des biens. Et quand la guerre a éclaté, je me trouvais à (Expurgé)

15 Q. Et les biens que vous aviez à (Expurgé) qu'est-ce qui s'est passé avec ces biens,
16 après, quand vous êtes rentré voir ce qui est avec ces biens ?

17 R. La guerre a éclaté quand je me trouvais à (Expurgé) Mes biens se trouvaient à
18 (Expurgé) Je ne suis plus rentré à... à (Expurgé) pour vérifier. J'ai quitté (Expurgé)
19 pour aller à... au village rouge. Et tous mes biens qui étaient à (Expurgé) ont été
20 pillés.

21 Q. Et vous aviez aussi une maison à (Expurgé) qu'est-ce qui est arrivé avec cette
22 maison ?

23 R. La maison à (Expurgé) était sous la location. Et je l'utilisais aussi pour ma
24 boutique. La maison est restée intacte.

25 Q. Et vous avez également indiqué pendant votre témoignage que vous aviez
26 également un commerce, un magasin à (Expurgé) qu'est-ce qui est arrivé avec ce
27 magasin ?

28 R. Ce magasin a été pillé avec tout ce qu'il contenait.

1 Q. Quand vous avez découvert que tous vos biens ont été pillés au village rouge et à
2 (Expurgé) qu'est-ce que vous avez fait ?

3 R. Après le pillage de (Expurgé) je suis allé au village rouge, j'ai commencé les
4 activités champêtres.

5 Q. Et qu'est-ce qu'est devenu... qu'est-ce qui est arrivé à vous et à votre famille ?

6 R. Ma famille est restée dans la précarité, dans la pauvreté.

7 Q. Monsieur le témoin, à cause des événements de 2002-2003 que vous avez
8 survécus, est-ce que vous et les membres de votre famille, vous aviez subi, à part des
9 pertes économiques, un quelconque préjudice, physique, psychologique ou
10 émotionnel ?

11 R. Je vous remercie.

12 Moi, j'ai été touché émotionnellement par rapport à la guerre qui a eu lieu. Les
13 membres de ma famille également puisque nous avons tous souffert ensemble. Voilà
14 le préjudice que nous avons eu.

15 M. SUPRUN : (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M. SUPRUN :

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous et/ou les membres de votre famille vous avez
22 subi un préjudice physique, en termes de problème santé ?

23 R. Oui. Nous avons subi les préjudices physiques par rapport à la santé.

24 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner un peu de détails sur cette question ?

25 R. Cela consistait en ceci : beaucoup de membres de famille ont beaucoup souffert.
26 Ils sont tombés malades.

27 Q. Et est-ce que ces difficultés, les problèmes de santé, est-ce qu'ils persistent
28 toujours jusqu'aujourd'hui ?

1 R. Oui, jusqu'aujourd'hui, ces problèmes de santé persistent.

2 Q. Vous avez indiqué pendant votre témoignage que lorsque vous avez vu des corps
3 des gens tués à la bananeraie, vous avez été traumatisé ; est-ce que vous pouvez
4 nous donner un peu de détails sur ça ?

5 R. D'accord, je peux vous donner des détails par rapport à cela.

6 Quand j'ai vu ces cadavres, j'ai été traumatisé parce que j'ai vu la manière dans
7 laquelle ces personnes ont été tués n'était pas bonne. Ils avaient éventré (*phon.*) les
8 personnes et cela m'a beaucoup troublé.

9 Q. Est-ce que ce traumatisme que vous avez reçu, est-ce qu'il a duré ultérieurement ?

10 R. Ce traumatisme a pris longtemps.

11 Q. Et maintenant, lorsque vous vous souvenez de ces images et de ces événements,
12 est-ce que vous avez... est-ce que vous éprouvez des difficultés psychologiques ou
13 émotionnelles ?

14 R. Quand ces images ou ces faits me reviennent à l'esprit, quand j'y pense, j'ai des
15 difficultés, mais ces difficultés ne sont plus aussi importantes comme elles l'étaient
16 avant, puisque cela a fait longtemps depuis que cela s'est passé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Suprun, Maître Suprun,
18 juste un commentaire de ma part. Faites attention à vos questions. D'après moi, votre
19 dernière question était presque suggestive ; alors, faites très attention.

20 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que les événements de 2002-2003 « que » vous avez
22 survécus ont eu un impact quelconque sur votre vie et la vie de votre famille ?

23 R. Oui, ces événements ont eu un impact sur moi et sur ma famille.

24 Q. Vous pouvez nous fournir quelques détails ?

25 R. Les difficultés que nous avons rencontrées, c'est que notre situation de vie « s'est »
26 empirée. Avant, nous menions un commerce et, maintenant, nous ne l'avons plus et,
27 maintenant, nous devons nous contenter de l'agriculture ou des travaux champêtres.

28 Q. Est-ce que vous avez pu construire une nouvelle maison ou bien ouvrir un

1 nouveau commerce depuis les événements ?

2 R. Je vous remercie.

3 Depuis ces événements, depuis cette guerre, je n'ai plus repris les activités de
4 commerce, mais j'ai pu construire quand même une autre maison grâce aux activités
5 champêtres que je mène.

6 Q. De façon générale, est-ce que vous avez pu restaurer la vie que vous aviez avant
7 les événements en cause ?

8 R. Non, je n'ai pas pu restaurer la vie que j'avais avant.

9 Q. Est-ce que vous avez reçu « un » quelconque aide ou assistance depuis les
10 événements de 2002-2003, telle qu'assistance matérielle, psychologique ou
11 médicale ?

12 R. Je vous remercie.

13 On m'a assisté en me donnant des houes pour l'agriculture, on m'a assisté en me
14 donnant accès aux soins de santé, seulement avant que je ne vienne ici devant....
15 devant les juges pour témoigner.

16 M. SUPRUN : Monsieur... Monsieur le Président, j'aimerais passer à... à l'audience à
17 huis clos partiel pour pouvoir poser un certain nombre de questions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

19 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 12 h 28*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. SUPRUN :

12 Q. Monsieur le témoin, vous en... en tant que victime de la guerre, qu'est-ce que
13 vous attendez de la Cour pénale internationale à l'issue de la procédure dans la
14 présente affaire contre Bosco Ntaganda ?

15 R. Je vous remercie.

16 Pour moi, j'aimerais que la Cour pénale internationale puisse procéder à la
17 réparation de ce qui s'est passé.

18 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

19 M. SUPRUN : Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Suprun.

21 Et merci, Monsieur le témoin, aussi. Vous vous comportez vraiment bien. Merci.

22 Mais, maintenant, nous allons passer... nous allons passer au contre-interrogatoire
23 de la part des représentants de la Défense. Pour l'équité du procès, vous savez que
24 les deux parties sont à égalité, donc ne faites aucune différence maintenant que vous
25 répondez à la Défense. Vous devez répondre exactement comme si... à la Défense
26 comme si vous répondiez à l'Accusation ou aux représentant légaux des victimes.

27 Maître Boutin, de combien de temps avez-vous besoin ? Pouvez-vous nous le dire ?

28 M^e BOUTIN (interprétation) : Désolé, Monsieur le Président.

1 Je pense que j'en ai à peu près pour deux heures.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

3 Vous avez la parole.

4 M^e BOUTIN (interprétation) : Je vais m'efforcer d'être bref.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous vous en serions très
6 reconnaissants.

7 M^e BOUTIN (interprétation) : Avant de commencer, Monsieur le Président,
8 pourrions-nous passer à huis clos partiel ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

10 Passons à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 31)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 34)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes, maintenant, en audience
20 publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Allez-y.

22 M^e BOUTIN : Merci.

23 Q. Vous avez mentionné, hier, être familier avec l'UPC ; c'est exact ?

24 R. Oui, je connais quelque chose sur l'UPC.

25 Q. Il y avait évidemment d'autres... d'autres groupements, milices dans la région, à
26 cette époque, dont, entre autres, l'APC ; vous êtes... vous êtes familier avec l'APC ?

27 R. Oui, c'est vrai. Il y avait également l'APC.

28 Q. Vous résidiez au village noir, vous y aviez... vous aviez un commerce, une

1 résidence, donc pour la période 2003 ; vous savez que l'APC était présent dans la...
2 dans le village noir.

3 R. Au moment où je me trouvais au village noir, l'APC n'a pas mené de combat
4 contre qui que ce soit.

5 Q. Mais ils étaient présents à... dans le village noir ; ils y avaient une garnison,
6 n'est-ce pas ?

7 R. Oui, c'est vrai, l'APC était présent au village noir.

8 Q. Il y avait également un... des milices lendu, des jeunes qui... et... et... des jeunes et
9 des adultes et des plus vieux, qui prenaient... qui prenaient les armes pour défendre
10 leur village, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Vous-même, avez-vous participé à ces milices ?

13 R. Non, je n'ai pas fait partie de cette milice.

14 Q. Vous avez mentionné que lorsque vous vous êtes déplacé du village noir au
15 village blanc, la guerre vous a... vous a trouvé à cet endroit où les combats ; c'est
16 exact ?

17 R. Veuillez reposer votre question, s'il vous plaît.

18 Q. Oui, certainement, Monsieur le témoin.

19 Vous avez mentionné aux questions de mon collègue que les combats avaient lieu
20 alors que vous étiez au village blanc.

21 R. Oui. Lorsque la... les combats ont éclaté au village noir, je m'étais déplacé vers le
22 village blanc.

23 Q. Donc, si je comprends bien, lorsque les combats avaient lieu soit dans le village
24 noir ou dans le village blanc, ou près du village blanc, vous n'étiez pas près des
25 combats, vous étiez à distance et pouviez entendre des... des bruits de... de... de
26 combats au loin ; est-ce que ma compréhension est bonne de votre témoignage ?

27 R. Je vais reprendre ce que j'avais dit en bref.

28 Je menais mes activités au village noir, et je me suis déplacé vers le village blanc et

1 c'est à ce moment-là que les combats ont éclaté au village noir. Et moi, je me trouvais
2 au village blanc.

3 Q. Donc, vous et votre famille, ne vous... vous ne vous êtes pas retrouvés près des
4 combats ou près des combattants ; c'est exact ?

5 R. Oui. J'ai quitté le village rouge pour aller essayer ma chance au village noir. Et à
6 ce moment-là, j'avais laissé ma famille au village rouge.

7 Q. Et lorsque vous et votre famille avez rejoint le village rouge, évidemment, c'était
8 pour éviter les combats, donc les combats avaient lieu à une certaine distance d'où
9 vous vous trouviez ; c'était... ?

10 R. Dans un premier temps, les combats se menaient loin du village rouge, mais plus
11 tard, les combats se sont... ont... ont été menés également au village rouge où nous
12 étions.

13 Q. Vous savez, Monsieur le témoin, que dans le cadre des combats, les milices lendu,
14 les miliciens lendu quittaient avec la population pour aller se retrouver dans la forêt
15 ou dans les... dans les buissons.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

17 M. IVERSON (interprétation) : Oui, je soulève une objection.

18 Dans la question, il y a un fait qui est affirmé, or c'est un fait qui n'est pas au dossier.

19 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : L'objection est retenue.

21 M^e BOUTIN :

22 Q. Monsieur le témoin, vous qui êtes familier avec les milices lendu, vous savez que
23 certaines de ces milices portaient des signes ou des... des vêtements distinctifs pour
24 pouvoir se reconnaître entre eux ?

25 R. Les miliciens lendu ne portaient pas de vêtements distinctifs, mais eux, ils se
26 connaissaient entre eux.

27 Q. Alors, selon vous, ou selon votre connaissance, ils ne portaient pas, par exemple,
28 des bracelets ou des amulettes, ou encore des peaux d'animaux sur les épaules afin

1 de pouvoir se reconnaître plus facilement dans le cadre des combats ?

2 R. Non, ils ne portaient rien de distinctif, seulement, ils se couvraient de feuilles.

3 Q. Vous avez vécu une bonne partie au... une bonne partie de votre... de cette
4 période au sein de la communauté ou des réfugiés qui étaient au village vert ; c'est
5 exact ?

6 R. Oui, j'ai vécu avec les déplacés qui se trouvaient au village vert.

7 Q. Et vous n'êtes pas sans savoir qu'au village vert il y avait un camp des
8 combattants lendu, n'est-ce pas ?

9 R. C'est vrai, il y avait un camp des combattants lendu au village vert.

10 Q. Et l'information qui était circulée à la population venait de ce... de ce camp,
11 n'est-ce pas ?

12 R. Non. Les informations ne venaient pas de ce camp.

13 Q. Alors, les informations que vous receviez au sein de votre communauté venaient
14 d'où, alors ?

15 R. S'agissant des informations que nous recevions, c'était par le biais des
16 talkies-walkies qui avaient été trouvés ou ramassés au moment des combats.

17 Q. Et le walkie-talkie dont vous faites mention, c'est un walkie-talkie qui était en
18 possession des combattants lendu, n'est-ce pas ?

19 R. Non.

20 Q. En fait, vous ignorez d'où... ou qui possédait ce walkie-talkie.

21 R. Ces talkies-walkies étaient entre les mains des membres de la communauté lendu
22 qui les avaient ramassés ou qui les avaient trouvés au moment des affrontements,
23 mais ces talkies-walkies n'étaient pas dans le camp.

24 Q. Donc, ils étaient en possession de notable de la communauté lendu, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, je peux les appeler ainsi. Je peux les appeler des « notables » parce que c'est
26 eux qui suivaient tout ce qui se disait à travers ces talkies-walkies.

27 Q. Et quand je mentionne « notables », évidemment, je fais référence à des gens qui
28 ont un certain statut au sein de la communauté lendu, donc qui sont des gens... des

1 sages ou des personnes bien... bien en vue.

2 R. Ceux qui échangeaient à travers ces talkies-walkies étaient en quelque sorte des
3 gens qui s'occupaient de la sécurité de la population.

4 M^e BOUTIN : Excusez-moi, Monsieur le Président, si vous m'accordez une minute,
5 sur place, je vais pouvoir réviser où j'en suis dans mes notes, et... et continuer par la
6 suite.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : C'est à vous de voir ; il faut que
8 nous terminions vers 13 heures, donc cinq minutes, bon, ça n'a pas d'importance.
9 C'est à vous de voir.

10 M^e BOUTIN (interprétation) : J'ai parlé d'une minute, Monsieur le Président, sur
11 place. Je veux simplement revoir mes notes et puis, ensuite, je poursuivrai.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

13 M^e BOUTIN : Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Lorsque vous vous êtes rendu au village rouge, vous avez mentionné hier qu'à un
15 certain moment, vous avez dû quitter ou vous enfuir, parce que les combattants
16 lendu ne pouvaient pas retenir leurs positions ou (*phon.*) l'ennemi et qu'ils ont dû
17 « retraiter » ; est-ce exact ?

18 R. Oui, au moment où je me trouvais au village rouge, je suis retourné à la maison, et
19 c'est à ce moment-là que la guerre a éclaté. Et les Lendu ont été défaits, et ils ont pris
20 la fuite.

21 Q. Lorsque vous faites référence aux Lendu, vous faites référence aux gens de la
22 communauté, aux combattants qui avaient pour tâche de défendre le village, n'est-ce
23 pas ?

24 R. C'étaient des combattants.

25 Q. Et, selon vous, si vous êtes en mesure de le dire, où sont allés ces combattants,
26 suite à leur retraite ?

27 R. Ces combattants ont pris la fuite et ils se sont éparpillés partout dans la brousse.

28 Q. Si je peux peut-être changer de... de sujet à ce moment-ci, vous avez... parlé que

1 votre... ou mentionné que votre résidence dans le village rouge avait été
2 démolie ; est-ce que c'est exact ?

3 R. C'est exact. Ma maison qui se trouvait dans le village rouge a été « détôlée ».

4 Q. « A été détôlée ». Est-ce que le reste de la structure était intacte, en autant que
5 vous êtes en mesure de vous en souvenir, évidemment ?

6 R. Oui, les murs qui étaient en pisé étaient en bon état ; cependant, les tôles ont été
7 emportées.

8 Q. Est-ce que les maisons avaient subi des dommages par voie d'incendie ?

9 R. Merci pour la question.

10 Ma maison n'a pas été incendiée. C'est seulement les tôles qui ont été enlevées.

11 Q. Vous vous souvenez, Monsieur le témoin, avoir déposé une demande de
12 participation comme victime. Est-ce que vous vous en souvenez ?

13 R. Oui.

14 Q. Et vous vous souvenez à quelle époque cette demande de participation a été
15 soumise ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin.

17 R. Je vous demanderais de reposer votre question.

18 M^e BOUTIN :

19 Q. Vous... Vous vous souvenez, Monsieur le témoin, à quelle époque vous avez
20 déposé votre demande de participation des victimes ?

21 R. Oui, je m'en souviens.

22 Q. Est-ce que c'est bien en... en 2013 ?

23 R. Oui, en effet, c'était en 2013.

24 Q. Et si... je vous suggèrerais, Monsieur le témoin, que, dans cette demande, vous
25 avez spécifié que votre maison avait été incendiée, est-ce que c'est possible ?

26 R. Non. Il se pourrait que la personne qui a pris ma déposition « s'est » trompée.
27 Moi, j'ai dit que ma maison avait été « détôlée ».

28 M^e BOUTIN : Monsieur le Président, j'aimerais montrer un document au témoin qui

1 a été déposé en preuve par la Poursuite, qui est la demande de participation des
2 victimes. Et pour ce faire, je crois qu'on devrait aller en session fermée. Compte tenu
3 de l'heure, évidemment, c'est à la Cour, à la Chambre d'en déterminer, mais en ce
4 qui me concerne, ce serait peut-être un moment adéquat pour prendre la pause du...
5 du lunch, et je reprendrai cet après-midi à 14 h 30.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, très bien.

7 Nous allons lever la séance, et nous nous retrouverons à 14 h 30 — 14 h 30.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

10 *(L'audience est reprise à 14 h 35)*

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Rebonjour à tous.

14 Nous n'avons pas de chance aujourd'hui.

15 Apparemment, il y a... il continue à y avoir des problèmes de transcription. Nous
16 avons eu des difficultés ce matin qui risquent de se reproduire cet après-midi. Nous
17 espérons que vous pourrez, malgré tout, continuer à travailler dans ces conditions
18 difficiles, mais si vous estimez qu'il ne vous est pas possible de poursuivre, on peut
19 aussi lever la séance.

20 Les services concernés ont suggéré que l'on tienne toute l'audience à huis clos partiel,
21 de manière à pouvoir procéder aux expurgations nécessaires. Mais enfin, si nous
22 sommes très prudents, nous pouvons éviter cela.

23 Alors, je pose la question : est-ce que les parties sont prêtes à poursuivre dans ces
24 conditions ?

25 L'Accusation ?

26 M. IVERSON (interprétation) : Oui, ça ne pose pas de problème pour l'Accusation,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense.

1 M^e BOUTIN (interprétation) : Oui, pour nous aussi. Bien entendu, s'il devait y avoir
2 des problèmes importants, nous vous en informerions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup. Nos
4 représentants légaux ?

5 M. SUPRUN : Cette proposition est convenable pour nous, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : M^{me} Pellet hoche la tête en signe
7 d'assentiment également, pour le procès-verbal. Nous allons poursuivre en délivrant
8 notre décision orale en ce qui concerne les protocoles d'application aux témoins.

9 Hier, les parties ont soulevé un certain nombre de questions en ce qui concerne le
10 caractère applicable et l'interprétation des différents protocoles relatifs aux témoins
11 dans cette affaire. La Chambre a invité la Défense à déposer une écriture
12 officiellement au sujet de certaines des questions en cause avant le
13 vendredi 18 septembre et a invité des réactions de la part de l'Accusation, des
14 représentants légaux et de l'Unité des victimes et des témoins avant le mardi
15 22 septembre.

16 Néanmoins, étant donné leur caractère urgent, deux questions seront traitées
17 aujourd'hui. La... Le conflit entre les parties en ce qui concerne,

18 Premièrement : est-ce qu'il est nécessaire de fournir un enregistrement audio ou
19 vidéo de la rencontre entre la partie opposée et un témoin lorsque la partie qui
20 appelle le témoin n'est pas présente à ce... à cette rencontre, quel que soit l'endroit où
21 le... la rencontre a lieu ?

22 Deuxièmement, quels sont les protocoles qui s'appliquent aux témoins experts ?

23 En statuant sur ces questions, la Chambre note que les parties n'ont pas été
24 particulièrement explicites quant à la question de savoir quel protocole elles
25 considèrent comme d'application dans les circonstances présentes. Un certain
26 nombre de protocoles réglementent les contacts entre un témoin et les parties et
27 participants dans différentes circonstances, à savoir :

28 Premièrement, le protocole relatif au traitement de l'information confidentielle

1 pendant les enquêtes et le contact entre une partie ou un participant et les témoins
2 d'une partie opposée ou d'un participant — annexe A du document 412. Je parlerai
3 de ce document comme étant le contact... le protocole relatif aux contacts.

4 Deuxièmement, le protocole relatif à la préparation du... des témoins — annexe A du
5 document 652 et puis,

6 Troisièmement, le protocole sur les pratiques à suivre pour... lors de la
7 familiarisation des témoins lorsqu'ils déposent à un procès — annexe A du
8 document 656 —, protocole relatif à la familiarisation.

9 La Chambre considère que, en ce qui nous concerne ici, le document le plus
10 pertinent est le protocole relatif aux contacts qui contient un passage réglementant
11 les contacts entre une partie et un participant et un témoin de la partie opposée ou
12 participant et qui exige, entre autres :

13 Premièrement, le consentement du témoin à un entretien... à l'entretien que la partie
14 opposée cherche à obtenir — paragraphe 33 ;

15 Deuxièmement, notification de la partie qui appelle le témoin ou du participant de
16 l'intention de procéder à un entretien avec le témoin — paragraphes 34 et 35 ;

17 Troisièmement, que l'entretien soit enregistré par vidéo ou audio et que cet
18 enregistrement soit transmis au... à la partie qui appelle le témoin — paragraphe 45.

19 La Chambre a noté l'argument de la Défense selon lequel il devrait y avoir une
20 approche différente selon que l'on contacte un témoin de la partie qui appelle le
21 témoin sur le terrain ou si l'on prend contact avec le témoin à la Cour juste avant un
22 témoin déposant, et qu'il n'y a, sinon, aucun avantage à rencontrer le témoin d'une
23 partie... de la partie opposée. Néanmoins, la Chambre ne voit pas de raison pour
24 établir cette distinction et remarque qu'il n'y a rien qui limite l'application de ce
25 protocole des contacts uniquement à la période précédant celle où le témoin arrive
26 sur le lieu du... de la déposition. La Chambre considère que le protocole s'applique
27 de la même manière aux rencontres avec les témoins qui ont lieu juste avant qu'ils ne
28 déposent et les contacts avec les témoins pendant les enquêtes sur le terrain.

1 Par conséquent, la Chambre confirme qu'une partie qui n'est pas appelante ou un
2 participant doit fournir un enregistrement audio ou vidéo de tout entretien avec un
3 témoin de la partie qui appelle le témoin conformément au paragraphe 45 du
4 protocole relatif aux contacts. Il est rappelé que tout écart par rapport au protocole
5 relatif aux contacts exige une autorisation préalable de la Chambre.

6 La définition de témoin visée au paragraphe 3-f du protocole relatif aux contacts est
7 prise en compte et la Chambre considère que cette exigence s'applique tout aussi
8 bien aux témoins experts qu'aux témoins non experts.

9 En conséquence, la Chambre confirme que la Défense doit fournir tous les
10 enregistrements qui ont été faits lors d'entretiens conduits dans cette affaire jusqu'à
11 aujourd'hui et qu'elle doit enregistrer et communiquer les enregistrements des
12 entretiens à venir avec le troisième témoin de l'Accusation qui est un expert... qui est
13 un témoin expert.

14 En statuant ainsi, la Chambre note que, malgré cette exigence, la Chambre... la
15 Défense — pardon — a l'opportunité de contre-interroger les témoins de
16 l'Accusation au prétoire et, par conséquent, elle ne considère pas que procéder ainsi
17 risque de provoquer des préjudices indus à la Défense. L'objectif même, d'ailleurs,
18 du protocole relatif aux contacts est de garantir la sécurité des témoins d'une
19 manière qui permette de respecter les droits de l'accusé. La Chambre observe
20 également que le protocole relatif aux contacts s'applique tout aussi bien aux
21 témoins de la Défense. En outre, la Défense a eu la possibilité de déposer des
22 écritures sur ce protocole en décembre de l'année dernière avant que celui-ci ne soit
23 adopté. Le protocole relatif aux contacts est contraignant, en l'occurrence, pour les
24 parties et les participants.

25 S'agissant de la deuxième question soulevée par les parties, c'est-à-dire le caractère
26 applicable ou non du... des protocoles ayant trait aux témoins... aux témoins experts,
27 la Chambre se penche maintenant sur le protocole relatif à la préparation des
28 témoins. La Chambre note que ce protocole ne s'applique qu'à la partie qui appelle le

1 témoin dans la mesure où il régleme les contacts d'une... entre une partie qui
2 appelle le témoin avec ses propres témoins avant que ceux-ci ne déposent. En
3 conséquence, il n'est pas pertinent pour la Défense de... il n'est pas pertinent pour les
4 contacts de la Défense avec des experts... des témoins experts de l'Accusation ou des
5 experts de l'Accusation d'une manière générale. Bien entendu, il s'applique de
6 manière claire aux contacts de la partie qui appelle les témoins avec ses propres
7 experts... avec ses propres témoins experts.

8 S'agissant du caractère applicable du protocole relatif à la familiarisation aux
9 témoins experts, la Chambre note qu'il y a un certain nombre de paragraphes où la
10 situation spécifique des experts... des témoins experts est évoquée, y compris les
11 paragraphes 33, 38 et 42. Et il apparaît clairement que, sauf si cela est indiqué d'une
12 autre manière, les dispositions du protocole familiarisation s'appliquent tout autant
13 aux... aux témoins experts qu'aux autres dans la mesure où le protocole est pertinent.
14 La Chambre note également que le protocole de familiarisation régleme
15 également les rencontres dites « de courtoisie » entre les témoins et ceux qui
16 pourront les interroger au prétoire — paragraphes 70 à 74.

17 La Chambre constate que dans la mesure où les entretiens de courtoisie ne
18 représentent qu'une opportunité pour les témoins de se familiariser avec les
19 personnes qui pourront les interroger au prétoire, comme le prévoit le protocole de
20 familiarisation, ces rencontres ne doivent pas être enregistrées par audio ou par
21 vidéo. Cependant, la Chambre considère que ces rencontres de courtoisie, qui sont
22 fondées sur le consentement du témoin, et qui sont organisées à son avantage par
23 l'Unité des victimes et des témoins ne doivent avoir pour objectif que le fait de
24 familiariser le témoin avec ceux qui l'interrogeront.

25 J'en ai ainsi terminé avec cette décision de la Chambre.

26 Nous pouvons maintenant passer à la suite du témoignage.

27 Nous allons passer à huis clos et faire entrer le témoin au prétoire.

28 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 47)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 14 h 50)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier.

22 Maître Boutin, vous pouvez poursuivre.

23 M^e BOUTIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 Je voudrais montrer un document au témoin qui figure dans la liste des documents

25 de la Défense, qui s'appelle « Demande de participation pour les victimes » en

26 français, avec la cote DRC-OTP-2062-2248.

27 Ce document est protégé ; le nom du témoin figure sur ce document, donc il ne doit

28 pas être affiché.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous en prenons bonne note.

2 Poursuivez, s'il vous plaît.

3 M^e BOUTIN :

4 Q. Monsieur le témoin, vous devriez voir sur votre écran...

5 M^e BOUTIN (interprétation) : Désolé, Monsieur le Président, j'avais le mauvais canal.

6 Q. (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, vous devriez avoir devant vous un...

7 un document qui porte votre nom. Est-ce que vous pourriez jeter un coup d'œil à ce

8 document et dire à cette Chambre si vous reconnaissez ledit document ?

9 R. Oui, je reconnais... Oui, je reconnais ce document.

10 Q. Alors, c'est le document « à lequel » vous avez fait référence un peu plus tôt

11 indiquant que vous n'aviez pas rempli ce document ; c'est exact ?

12 R. Il y a quelqu'un qui a rédigé ce document pour moi.

13 Q. Avant de signer... C'est bien votre signature qui apparaît au bas, Monsieur le

14 témoin ?

15 R. J'ai oublié la personne qui a rédigé pour moi ce document.

16 Q. Vous avez eu l'occasion de relire ce document avant de le signer ?

17 R. Il y avait plusieurs personnes qui demandaient la participation, et sur le... ce

18 document, il est écrit : « Demande de participation ». J'ai été convaincu que le

19 document est bien rédigé, donc je n'ai pas eu l'occasion de le lire.

20 Q. Donc, si je comprends bien votre témoignage, lorsqu'on y indique, au premier

21 paragraphe, à la... deux dernières lignes, que votre maison aurait été incendiée, votre

22 témoignage est à l'effet que c'est une erreur de la personne qui a complété le

23 document ; est-ce que je comprends bien ?

24 R. Tout à fait, c'est la personne qui a rédigé ce document qui s'est trompée parce que,

25 en réalité, ma maison n'a pas été incendiée, on a juste détôlé ma maison.

26 Q. Par rapport au détôlement, vous serez d'accord avec moi, Monsieur le témoin,

27 qu'il n'y a pas d'indication sur le... ce document à l'effet que votre maison aurait été

28 détôlée ?

1 R. C'est la personne qui a rempli ce document qui s'est trompée ; cette maison n'a été
2 que détournée.

3 Q. Très bien.

4 Je n'ai plus besoin...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Boutin, nous avons un
6 message des interprètes qui vous rappellent à l'ordre et vous demandent de
7 respecter la règle des cinq secondes, c'est-à-dire d'attendre un petit moment avant de
8 poser votre question suivante après la réponse.

9 M^e BOUTIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je vous présente mes
10 excuses.

11 Q. (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, on vous a montré une série de photos
12 un peu plus tôt, aujourd'hui. Vous avez témoigné à l'effet que vous avez revu ces
13 photos ou regardé ces photos et que, selon vous, elles représentent ce que vous
14 auriez vu en février 03 ; c'est bien exact ?

15 R. Excusez-moi ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

17 Q. (*Intervention non interprétée*)

18 R. Veuillez répéter votre question.

19 M^e BOUTIN :

20 Q. Un peu plus tôt aujourd'hui, une série de photos vous « ont » été présentée, ou
21 hier, plutôt, une série de photos vous « ont » été présentée ; vous avez indiqué que
22 ces photos représentaient l'endroit que vous auriez vu en février 2003, à la... au
23 village rouge ; c'est bien exact ?

24 R. Oui.

25 Q. Je comprends que ces photos vous ont été présentées par les enquêteurs du
26 tribunal en octobre 2003 ; c'est bien exact ?

27 R. Oui, ce sont les enquêteurs qui m'ont... qui m'ont montré ces photos.

28 M^e BOUTIN : Donc, j'ai dit 2003, Monsieur le Président, c'est « 2013 », évidemment.

1 Q. Pour être plus précis, le 6, je crois... le 9, lors de la rencontre avec les enquêteurs
2 entre le 9 et le 11 octobre 2013.

3 R. Répétez votre question, je ne vous ai pas compris.

4 Q. Oui, je m'excuse, Monsieur le témoin, c'est moi qui étais confus dans les dates.

5 Les enquêteurs... Vous vous souvenez d'avoir rencontré les enquêteurs du Tribunal
6 en octobre 2013 ?

7 R. Oui, je m'en souviens.

8 Q. Vous vous souvenez que, lors de cette rencontre, une série de photos vous a été
9 présentée, la série de photos étant celle qui a été déposée ici devant ce Tribunal ; c'est
10 exact ?

11 R. Tout à fait. Ce sont là ces photos.

12 Q. Vous aviez vu auparavant ces photos, avant octobre 2013, Monsieur le témoin ?

13 R. Avant 2013, je n'avais pas vu ces photos, mais j'avais retenu tous les événements
14 qui se sont déroulés là-bas.

15 Q. Monsieur le témoin, ces photos ont été grandement diffusées par... dans la
16 communauté lendu d'où vous venez, et vous prétendez que vous n'aviez jamais vu
17 ces photos avant 2013 ; c'est exact ?

18 R. Oui, je vous dis la vérité. Avant 2013, je n'avais pas vu ces photos.

19 Q. Donc, évidemment, vous ignorez qui a pu prendre ces photos ?

20 R. Tout à fait. Je ne connais pas celui qui a pris ces photos.

21 M^e BOUTIN : Monsieur le Président, j'aimerais présenter au témoin la photo qui est
22 DRC-OTP-2058-1106 à défaut de cote de preuve...

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
25 est-ce que le témoin est en mesure de voir la photographie ? Veuillez vous en
26 assurer, s'il vous plaît.

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 M^e BOUTIN : Très bien.

1 Q. Alors, je comprends, Monsieur le témoin, que vous avez la photo devant vous qui
2 est cotée 2058-1106.

3 R. Oui.

4 Q. Vous voyez un homme à droite qui marche ?

5 R. Je vois une personne qui est debout.

6 Q. Alors, cette personne est habillée avec certains vêtements ; vous reconnaissez ces
7 vêtements, Monsieur le témoin ?

8 R. Il s'agit des vêtements des femmes.

9 Q. Je vous soumets, Monsieur le témoin, qu'en fait ce vêtement est un souka ; vous
10 savez « qu'est-ce qu'est » un « souka » ?

11 R. Je ne sais pas ce genre de vêtement, « souka ».

12 Q. Un « souka », est une... un habit traditionnel porté par les bergers hema.

13 Vous n'en avez jamais vu dans votre communauté ?

14 R. Je ne connais pas ça.

15 M^e BOUTIN : Est-ce qu'on pourrait, s'il vous plaît, Monsieur le Président, présenter
16 la photo DRC-OTP-2058-1110 ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, tout à fait.

18 Madame le greffier d'audience, veuillez vous exécuter.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 M^e BOUTIN :

21 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous pouvez voir la photo sur votre écran ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous avez déjà identifié cette personne. Sans préciser son nom, j'aimerais savoir,
24 Monsieur le témoin, est-ce que vous... depuis quand vous connaissiez cette personne
25 qui apparaît sur la photo et que vous avez identifiée ?

26 R. Merci.

27 Cette personne résidait dans un village qui était voisin au nôtre.

28 Q. Et cette personne que vous avez identifiée comme étant un fermier, je vous

1 suggère qu'en fait, il était un combattant lendu.

2 R. Non, il n'était pas un combattant lendu ; c'était un fermier et il faisait aussi de
3 l'orpaillage, c'était un... un orpailleur.

4 Q. Je vous soumets, en fait, que cette personne que vous avez identifiée serait un des
5 commandants lendu dans la région de... du village vert.

6 R. En ce qui me concerne, je ne sais pas s'il était commandant ; tout ce que je sais,
7 c'est que c'était un fermier et puis un orpailleur.

8 Q. Alors, en 2003, vous connaissiez cette personne depuis combien d'années ?

9 R. Lorsque nous avons été dispersés à cause des combats, je ne l'ai vu que... je n'ai vu
10 que son cadavre.

11 Q. Avec respect, Monsieur le... le témoin, je ne crois pas vous avez répondu à ma
12 question. Ma question était : en 2003, donc au moment où vous dites avoir identifié
13 cette personne, depuis combien d'années vous connaissiez la personne que vous
14 aviez indiquée ?

15 R. Merci pour la question.

16 En 2003, ça faisait beaucoup d'années que je le connaissais.

17 Q. Est-ce que vous pourriez qualifier « beaucoup d'années » ? Un an, deux ans,
18 10 ans ?

19 R. Je ne suis pas en mesure de vous dire avec précision l'année au cours de laquelle
20 nous nous sommes connus. Tout ce que je sais, c'est que ça faisait longtemps qu'on se
21 connaissait.

22 Q. Très bien.

23 M^e BOUTIN : On pourrait montrer au... au témoin, s'il vous plaît, la photo
24 DRC-OTP-2050-1112.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
26 veuillez vous exécuter, s'il vous plaît.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Boutin, pouvez-vous nous confirmer
28 que les premiers quatre chiffres se terminent par un « 8 » et non pas par un « 0 »

1 comme vous l'avez dit ?

2 M^e BOUTIN : Excusez-moi, Monsieur le Président. En fait, c'est la photo 2058-1112.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

4 M^e BOUTIN : Mes excuses.

5 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous pouvez voir la photo devant vous ?

6 M^e BOUTIN : Le... Le témoin a répondu oui ? J'ai... Je ne l'ai pas...

7 R. Oui, je vois la photo sur mon écran.

8 M^e BOUTIN :

9 Q. Merci. Alors, vous avez indiqué, aux questions de M. le Procureur, que ce lieu
10 que vous avez identifié faisait partie de la bananeraie dans le village rouge ; c'est
11 bien exact ?

12 R. Oui, c'est vrai, j'ai dit au Procureur que cette photo a été prise dans cette
13 bananeraie. Donc, en fait, c'est juste à côté de la bananeraie ; c'est là où cette photo a
14 été prise.

15 Q. Donc, ce lieu est contigu ou dans les parages de la bananeraie que vous avez
16 « décrit » auparavant ; c'est exact ?

17 R. Oui. C'est un peu à l'écart. La photo n'a pas été prise dans la bananeraie, elle a été
18 prise juste à côté de la bananeraie.

19 Q. Vous vous souvenez avoir vu cette photo lors de la rencontre avec les enquêteurs,
20 en octobre 2013 ?

21 R. Je n'en ai pas souvenir. Je ne sais pas si j'ai vu cette photo au moment de cette
22 rencontre. Tout ce « que » je me rappelle, c'est que la plupart des photos que j'ai vues
23 avaient été prises dans la bananeraie.

24 Q. Monsieur le témoin, selon le rapport d'enquête, lorsque cette photo vous a été
25 présentée, vous avez indiqué ne pas reconnaître ces endroits comme faisant partie
26 du... de la bananeraie en question.

27 R. Je viens de vous le dire tout de suite. Cette photo n'a pas été prise dans la
28 bananeraie, elle a été prise à côté de la bananeraie.

1 Q. Est-ce qu'il est possible qu'en 2013, lorsque cette photo vous a été présentée par
2 les enquêteurs, que vous auriez dit que vous ne reconnaissiez pas cet endroit comme
3 faisant partie de la bananeraie ?

4 R. Je viens de vous dire que cette photo n'a pas été prise dans la bananeraie ; c'est
5 plutôt à côté de la bananeraie ; et je vous le répète.

6 Q. Ce n'est pas ce que vous avez dit aux enquêteurs en 2000... en octobre 2013,
7 Monsieur le témoin.

8 R. Je me souviens avoir dit que je n'avais pas de précision quant à l'endroit exact où
9 cette photo avait été prise. Excusez-moi.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, vous avez la
11 parole.

12 R. J'ai fait un signe avec ma main, parce que je voulais boire un peu d'eau.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

14 Veuillez poursuivre, Maître Boutin.

15 M^e BOUTIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 Il ne me reste peut-être que quelques questions à poser, et j'aimerais pouvoir les
17 poser à huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
19 veuillez passer à huis clos, s'il vous plaît.

20 Pardon, vous avez voulu dire huis clos partiel ou huis clos total ?

21 M^e BOUTIN (interprétation) : Huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, les stores peuvent rester
23 levés. Très bien.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 39)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 15 h 41)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

27 Il nous reste 19 minutes, mais nous ne pensons pas qu'il soit raisonnable de

28 commencer la déposition du prochain témoin avant demain.

1 Cela dit, j'aimerais demander aux parties si elles ont des questions, des
2 commentaires ou quoi que ce soit à propos de nos travaux.
3 L'Accusation ?
4 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, nous n'avons rien à dire.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense ?
6 M^e BOUTIN (interprétation) : Rien de notre part.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les représentants légaux ?
8 M. SUPRUN : Non, Monsieur le Président.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant de lever la séance, je tiens
10 à vous remercier tous, remercier Maître... M. Iverson, M. Suprun et M^e Boutin.
11 Je considère que vous avez mené vos interrogatoires de façon exemplaire. Et vous
12 êtes un exemple pour vos collègues, sachez-le. Vos questions étaient précises ; elles
13 portaient sur les points importants de l'affaire. Donc, nous vous remercions de tout
14 cœur.
15 Et nous reprendrons demain à 9 h 30.
16 La séance est levée.
17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
18 (*L'audience est levée à 15 h 42*)